



EUROPEAN BUILDERS CONFEDERATION

POSITION ET AMENDEMENTS

FR

29 septembre 2008

SUR LA PROPOSITION DE REGLEMENT ETABLISSANT DES CONDITIONS HARMONISEES DE COMMERCIALISATION POUR LES PRODUITS DE CONSTRUCTION COM(2008)311 FINAL

I. Remarques générales

EBC a accueilli avec satisfaction les mesures de simplification contenues dans la proposition de Règlement sur les produits de construction adoptée par la Commission le 23 mai 2008.

Les Artisans et les PME du secteur de la construction sont généralement utilisateurs de produits de construction mais parfois également fabricants (exemple : entreprises spécialisées dans la fabrication et l'installation de portes, fenêtres, portails de garage, escaliers, taille de pierre, carrelage, etc.).

Le projet de règlement apporte de véritables simplifications, qui permettront aux Artisans et PME de la construction de procéder plus facilement au marquage CE des produits qu'ils fabriquent.

EBC souhaiterait néanmoins que le Parlement et le Conseil apportent certaines clarifications et proposent quelques amendements en ce sens. Ce document exprime également la position d'EBC quant à certaines questions posées par le Rapporteur Mme NERIS dans son document de travail du 27/8/2008.

1. **Mesures de simplification**

EBC salue les procédures simplifiées décrites au chapitre VI qui faciliteront la tâche des micro-entreprises et des PME en général.

Ces procédures simplifiées permettront aux fabricants de ne pas recourir à un organisme notifié avant de placer les produits qu'ils fabriquent sur le marché, à moins que ces produits jouent un rôle majeur dans la sécurité des ouvrages de construction. La procédure de marquage CE en sera simplifiée et moins onéreuse.

EBC souhaiterait cependant qu'une clarification soit apportée sur le marquage CE des produits soumis à ces procédures simplifiées, sur la question des petites séries et sur la vérification de la constance (voir amendements EBC 1, 3, 4, 5 et 6).

Par ailleurs, EBC estime que la définition de la mise sur le marché devrait être plus explicite. En particulier, les produits fabriqués et mise en œuvre par la même entreprise ne devraient être considérés comme mis sur le marché et par conséquent ne devrait pas être soumis au marquage CE. La question de la traçabilité du produit ne se pose pas et la responsabilité du fabricant est clairement engagée (voir amendement EBC 2)

2. Marquage CE / Marques nationales

EBC soutient la proposition de la Commission et souscrit pleinement à l'idée de substituer le marquage CE à toute autre **marque/norme réglementaire nationale**. EBC est opposée à l'accumulation de normes qui engendre un surcoût et une complexification de l'environnement réglementaire dans lequel les PME exercent leur activité.

Le raisonnement sous-jacent du compromis énoncé dans le « paquet marchandises » (selon lequel les marquages nationaux continueront à coexister avec le marquage CE tant qu'ils apporteront une plus-value dans le domaine de la sécurité, et aussi longtemps qu'une position commune pour tous les Etats membres n'aura pas été trouvée) est ici totalement inapproprié.

Le marquage CE des produits de construction implique que le même langage soit utilisé dans tous les Etats membres pour déclarer la performance des produits mais les Etats membres sont libres ensuite de fixer des niveaux de performance plus ou moins élevés en fonction de leurs exigences.

A la différence du marquage CE relevant du « paquet marchandise », le marquage CE des produits de construction laisse aux Etats membres une marge de manœuvre importante quant aux exigences de performance du produit.

En revanche, EBC n'est pas opposée aux marques/labels de qualité sur une base volontaire.

3. Accès à la normalisation européenne.

Certains groupes d'intérêts, et en particulier les certificateurs sont surreprésentés dans les Comités techniques européens. Or ils sont juges et partie puisqu'ils élaborent des normes et des procédures de tests qu'ils effectueront ensuite et factureront aux fabricants. Il est donc primordial de s'assurer qu'aucun groupe d'intérêt ne soit surreprésenté afin de garantir l'impartialité de la normalisation européenne. Enfin, les PME sont généralement sous-représentées. Il est important que les organismes européens de normalisation s'assurent de leur participation et leur facilitent l'accès aux comités techniques (voir amendement 7).

4. Normes européennes harmonisées / Evaluation technique européenne (ETE)

EBC est en faveur d'une utilisation plus restreinte de l'ETE. Lorsqu'il existe une norme harmonisée européenne, l'ETE n'est pas ou n'est plus justifié et au contraire risque de s'avérer source de complications et de confusion.

L'ETE ne devrait être possible qu'en cas d'absence de norme harmonisée européenne. Cela n'implique pas nécessairement que le produit soit innovant (système actuel de l'Agrément Technique Européen décrit dans la Directive Produits de construction).

En tout état de cause, le marquage CE résultant de la procédure d'ETE doit être volontaire. En l'absence de norme européenne harmonisée, les Etats membres ne doivent pas imposer un marquage CE basé sur un ETE. En revanche, les Etats membres ne peuvent pas refuser la mise sur le marché d'un produit marqué CE via l'ETE, même s'ils ont un marquage national concernant ce produit. Nous proposons des amendements de clarification en ce sens.

(Voir amendements 8 à 11).

II. Amendements proposés par EBC

1. Mesures de simplification

Amendement 1	Proposition CE	Amendement EBC
	<p><u>Considérant 29</u></p> <p>Le marquage «CE» doit être apposé sur tous les produits de construction pour lesquels le fabricant a établi une déclaration de performance conformément au présent règlement. Si aucune déclaration de performance n'a été établie, le marquage «CE» ne doit pas être apposé.</p>	<p><u>Considérant 29 modifié</u></p> <p>Le marquage «CE» doit être apposé sur tous les produits de construction pour lesquels le fabricant a établi une déclaration de performance ou une documentation technique spécifique (DTS) conformément au présent règlement. Si aucune déclaration de performance ou si aucune documentation technique spécifique (DTS) n'a été établie, le marquage «CE» ne doit pas être apposé.</p>
<p><u>Justification</u></p> <p>Amendement de clarification. La documentation technique spécifique (DTS) mentionnée aux articles 26, 27 et 28 du chapitre VI sur les procédures simplifiées remplace dans certains cas le système applicable de la déclaration de performance et permet d'apposer le marquage CE</p>		

Amendement 2	Proposition CE	Amendement EBC
	<p><u>Article 2-5</u></p> <p>«mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit de construction destiné à être distribué ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;</p>	<p><u>Article 2-5 modifié</u></p> <p>«mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit de construction destiné à être distribué ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit; <i>cela exclut les produits assemblés par un fabricant pour son propre usage dans le cadre de son activité professionnelle et les éléments d'ouvrage fabriqués sur chantier ou hors chantier mais incorporés dans l'ouvrage sans avoir été mis sur le marché auparavant.</i></p>
<p><u>Justification</u></p> <p>Cette clarification évitera d'imposer aux Artisans et PME (qui fabriquent des produits pour leur propre usage ou pour les incorporer dans un ouvrage final) des procédures administratives lourdes, complexes, inadaptées et coûteuses. Une telle précision a d'ailleurs été déjà apportée pour les produits de construction dans le Guidance Paper M publié par la Commission en mai 2005 relatif à la Directive Produits de Construction (89/106 CEE).</p>		

Position commune avec NORMAPME (amendement 6).

Amendement 3	Proposition CE	Amendement EBC
	<p><u>Article 7-1</u></p> <p>Le marquage «CE» n'est apposé que sur les produits de construction pour lesquels le fabricant a établi une déclaration de performance conformément aux articles 4, 5 et 6.</p> <p>Si une déclaration de performance n'a pas été établie par le fabricant conformément aux articles 4, 5 et 6, le marquage «CE» ne peut être apposé sur les produits de construction.</p>	<p><u>Article 7-1 modifié</u></p> <p>Le marquage «CE» n'est apposé que sur les produits de construction pour lesquels le fabricant a établi une déclaration de performance conformément aux articles 4, 5 et 6, <i>ou une documentation technique spécifique (DTS) conformément aux articles 26, 27 et 28.</i></p> <p>Si une déclaration de performance n'a pas été établie par le fabricant conformément aux articles 4, 5 et 6, <i>ou une documentation technique spécifique (DTS) conformément aux articles 26, 27 et 28,</i> le marquage «CE» ne peut être apposé sur les produits de construction.</p>
	<p><u>Justification</u></p> <p>Amendement de clarification. La documentation technique spécifique (DTS) mentionnée aux articles 26, 27 et 28 du chapitre VI sur les procédures simplifiées remplace dans certains cas le système applicable de la déclaration de performance et permet d'apposer le marquage CE</p>	

Amendement 4	Proposition CE	Amendement EBC
	<p><u>Article 27-1</u></p> <p>Les microentreprises peuvent remplacer par une DTS le système applicable d'évaluation de la performance déclarée d'un produit de construction. La DTS démontre la conformité du produit de construction aux exigences applicables.</p>	<p><u>Article 27-1 modifié</u></p> <p>Les microentreprises peuvent remplacer par une DTS le système applicable d'évaluation de la performance déclarée d'un produit de construction <i>et de vérification de sa constance.</i> La DTS démontre la conformité du produit de construction aux exigences applicables <i>et la vérification de sa constance.</i></p>
	<p><u>Justification</u></p> <p>Pour clarification et en conservant le principe de simplification pour les micro-entreprises, il est important de préciser que la vérification de la constance est à la charge de la micro entreprise et qu'elle peut être démontrée à l'aide de la DTS.</p>	

Amendement 5	Proposition CE	Amendement EBC
	<p><u>Article 28-1</u></p> <p>Dans le cas d'un produit de construction conçu et fabriqué selon un procédé de production non industrialisé en réponse à une commande spéciale, et installé dans un ouvrage unique identifié, le fabricant peut remplacer le système applicable d'évaluation de la performance par une DTS démontrant la conformité de ce produit aux exigences applicables.</p>	<p><u>Article 28-1 modifié</u></p> <p>Dans le cas d'un produit de construction <i>ou d'un lot</i> conçu et fabriqué selon un procédé de production non industrialisé en réponse à une commande spéciale, et installé dans un ouvrage unique identifié, le fabricant peut remplacer le système applicable d'évaluation de la performance par une DTS démontrant la conformité de ce produit aux exigences applicables.</p>

	<p>Justification Conformément à l'article 4.4 du règlement « paquet marchandises » (PE-CONS 3615/4/08 REV 4), des procédures simplifiées doivent également s'appliquer aux petites séries</p>
--	--

Amendement 6	Proposition CE	Amendement EBC
	<p>Article 28-2</p> <p>Si un produit de construction appartient à une famille de produits de construction pour laquelle le système applicable d'évaluation de la performance et de vérification de sa constance est le système 1 ou 2 de l'annexe V, la DTS est vérifiée par un organisme de certification compétent, tel que visé à l'annexe V.</p>	<p>Article 28-2 modifié</p> <p>Si un produit de construction appartient à une famille de produits de construction pour laquelle le système applicable d'évaluation de la performance et de vérification de sa constance est le système 1 ou 2 de l'annexe V, la DTS est vérifiée par un organisme de certification compétent, tel que visé à l'annexe V.</p> <p><i>La vérification de la constance n'est pas applicable pour les produits fabriqués individuellement</i></p>
	<p>Justification Dans le cas d'un produit de construction ou d'un lot conçu et fabriqué selon un procédé de production non industrialisé en réponse à une commande spéciale, la question de la vérification de sa constance ne se pose pas.</p>	

2. Marquage CE / Marques nationales

EBC n'a pas d'amendements à proposer et soutient la position de la Commission exprimée dans la proposition de Règlement.

3. Accès à la normalisation européenne.

Amendement 7	Proposition CE	Amendement EBC
	<p>Article 16</p>	<p>Article 16-1 bis nouveau</p> <p>Les organismes de normalisation européenne doivent faciliter l'accès des PME à la normalisation et garantir qu'aucun groupe d'intérêts ne soit représenté par plus de 25% des participants dans les Comités techniques européens.</p>
	<p>Justification Certains groupes d'intérêts, et en particulier les certificateurs sont surreprésentés dans les Comités techniques européens. Or ils sont juges et partie puisqu'ils élaborent des normes et des procédures de tests qu'ils effectueront ensuite et factureront aux fabricants. Il est donc primordial de s'assurer qu'aucun groupe d'intérêt ne soit surreprésenté afin de garantir l'impartialité de la normalisation européenne. Enfin, les PME sont généralement sous-représentées. Il est important que les organismes européens de normalisation s'assurent de leur participation et leur facilitent l'accès aux comités techniques.</p>	

Position commune avec NORMAPME (amendement 14).

4. Normes européennes harmonisées / Evaluation technique européenne (ETE)

Amendement 8	Proposition CE	Amendement EBC
	<p><u>Considérant 16</u></p> <p>Pour permettre aux fabricants et aux importateurs de produits de construction d'établir une déclaration de performance relative à des produits qui ne sont pas couverts par une norme harmonisée, il y a lieu de prévoir une évaluation technique européenne.</p>	<p><u>Considérant 16 modifié</u></p> <p>Pour permettre aux fabricants et aux importateurs de produits de construction d'établir une déclaration de performance relative à des produits qui ne sont pas couverts par une norme harmonisée, il y a lieu de prévoir une évaluation technique européenne peut être fournie.</p>
<p><u>Justification</u></p> <p>Le marquage CE résultant de la procédure d'ETE devrait être volontaire. En l'absence de norme européenne harmonisée, les Etats membres ne devraient pas imposer un marquage CE basé sur un ETE. En revanche, les Etats membres ne pourraient pas refuser la mise sur le marché d'un produit marqué CE via l'ETE</p>		

Position commune avec NORMAPME (amendement 1).

Amendement 9	Proposition CE	Amendement EBC
	<p><u>Considérant 17</u></p> <p>Pour que le fabricant et l'importateur bénéficient d'une souplesse accrue dans l'évaluation de la performance du produit de construction qu'ils entendent mettre sur le marché, ils doivent être en droit de demander une évaluation technique européenne également lorsque ce produit est couvert par une norme harmonisée.</p>	<p><u>Considérant 17 supprimé</u></p>
<p><u>Justification</u></p> <p>EBC est en faveur d'une conception plus limitative de l'ETE. Lorsqu'il existe une norme harmonisée européenne, l'ETE n'est pas ou n'est plus justifié et au contraire risque de s'avérer source de complications et de confusion. L'ETE ne devrait être possible qu'en cas d'absence de norme harmonisée européenne. Cela n'implique pas nécessairement que le produit soit innovant (système actuel de l'Agrément Technique Européen décrit dans la Directive Produits de construction).</p>		

Position commune avec NORMAPME (amendement 2).

Amendement 10	Proposition CE	Amendement EBC
	<p><u>Article 4-1</u></p> <p>1. Lorsqu'il met un produit de construction sur le marché, le fabricant ou l'importateur établit une déclaration de performance si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) le produit de construction est couvert par une norme harmonisée ou a fait</p>	<p><u>Article 4-1 modifié</u></p> <p>1 Lorsqu'il met un produit de construction sur le marché, le fabricant ou l'importateur établit une déclaration de performance si les conditions suivantes sont remplies:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) le produit de construction est couvert par une norme harmonisée ou a fait l'objet d'une</p>

	<p>l'objet d'une évaluation technique européenne; et</p> <p>b) les exigences en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de ce produit existant dans le lieu où le fabricant ou l'importateur entend le mettre sur le marché.</p> <p>Le fabricant ou l'importateur peut établir une déclaration de performance lorsque les exigences visées au point b) n'existent pas.</p>	<p>évaluation technique européenne; et</p> <p>b) les exigences en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de ce produit existant dans le lieu où le fabricant ou l'importateur entend le mettre sur le marché.</p> <p>Le fabricant ou l'importateur peut établir une déclaration de performance lorsque les exigences visées au point b) n'existent pas, ou lorsqu'une évaluation technique européenne existe.</p>
<p>Justification</p> <p>EBC est en faveur d'une conception plus limitative de l'ETE. Lorsqu'il existe une norme harmonisée européenne, l'ETE n'est pas ou n'est plus justifié et au contraire risque de s'avérer source de complications et de confusion.</p> <p>L'ETE ne devrait être possible qu'en cas d'absence de norme harmonisée européenne. Cela n'implique pas nécessairement que le produit soit innovant (système actuel de l'Agrément Technique Européen décrit dans la Directive Produits de construction).</p> <p>En tout état de cause, le marquage CE résultant de la procédure d'ETE devrait être volontaire. En l'absence de norme européenne harmonisée, les Etats membres ne devraient pas imposer un marquage CE basé sur un ETE. En revanche, les Etats membres ne pourraient pas refuser la mise sur le marché d'un produit marqué CE via l'ETE.</p>		

Position commune avec NORMAPME (amendement 9).

Amendement 11	Proposition CE	Amendement EBC
	<p>Article 21-1</p> <p>1. L'évaluation technique européenne (ETE) est délivrée par un organisme d'évaluation technique, pour tout produit de construction, à la demande d'un fabricant ou d'un importateur, sur la base d'un DEE, conformément à la procédure définie à l'annexe II.</p>	<p>Article 21-1 modifié</p> <p>1. L'évaluation technique européenne (ETE) est délivrée par un organisme d'évaluation technique, pour tout produit de construction innovant ou se différenciant sensiblement d'une norme européenne harmonisée, à la demande d'un fabricant ou d'un importateur, sur la base d'un DEE, conformément à la procédure définie à l'annexe II.</p>
<p>Justification</p> <p>EBC est en faveur d'une conception plus limitative de l'ETE. Lorsqu'il existe une norme harmonisée européenne, l'ETE n'est pas ou n'est plus justifié et au contraire risque de s'avérer source de complications et de confusion.</p> <p>L'ETE ne devrait être possible qu'en cas d'absence de norme harmonisée européenne. Cela n'implique pas nécessairement que le produit soit innovant (système actuel de l'Agrément Technique Européen décrit dans la Directive Produits de construction).</p>		

	En tout état de cause, le marquage CE résultant de la procédure d'ETE devrait être volontaire. En l'absence de norme européenne harmonisée, les Etats membres ne devraient pas imposer un marquage CE basé sur un ETE. En revanche, les Etats membres ne pourraient pas refuser la mise sur le marché d'un produit marqué CE via l'ETE.
--	---

Position commune avec NORMAPME (amendement 20).

« European Builders Confederation – E.B.C. » créée en 1990, est une organisation professionnelle européenne représentant les Artisans et les P.M.E. appartenant au secteur de la construction. A travers ses organisations nationales membres, E.B.C. compte 600.000 micro, petites et moyennes entreprises de la construction affiliées, employant 2,5 million de personnes.

EBC est membre de l'UEAPME (Union Européenne des Artisans et des PME) et de NORMAPME (association européenne défendant les intérêts des Artisans et des PME en matière de normalisation européenne).